EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 18/12/18

Reçu en Préfecture le : 20/12/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 17 décembre 2018
D-2018/519

Aujourd'hui 17 décembre 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Emmanuelle AJON présente jusqu'à 17h00

Excusés :

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Alain SILVESTRE

Protocole transactionnel avec la société Veolia - Décision - Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Afin de faire face à des situations d'urgence en 2015, 2016 et 2017, la ville de Bordeaux puis Bordeaux Métropole à partir du 1er janvier 2016 après le transfert de compétences, ont dû commander à la société VEOLIA des prestations de propreté (balayage, vidange fosses, collecte de déchets).

La transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole à partir du 1er janvier 2016 a eu un impact sur l'organisation de la prise en charge des dépenses de propreté et ces prestations n'ont pas pu être réglées dans les délais à la société VEOLIA qui en réclame aujourd'hui le paiement.

L'article 2044 du Code civil définit la transaction comme un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. Dans ce cadre et aux fins de règlement de la situation, des négociations ont été menées entre les parties aboutissant à un engagement de la part de Bordeaux Métropole et de la société VEOLIA.

L'objet du présent protocole transactionnel tripartite est de permettre le règlement de la part restant due par la ville de Bordeaux dont le montant s'élève à 32 337,11 € nets.

Ce même protocole sera présenté au conseil métropolitain de Bordeaux pour adoption d'une délibération dans les mêmes termes aux fins de règlement de la part due par Bordeaux Métropole,

Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et 2052
Vu la délibération n° 2014/0177 de délégation permanente du conseil municipal au Maire

ENTENDU le rapport de présentation
CONSIDERANT la nécessité de régler de manière définitive la somme de 32 337,11€ correspondant à des prestations réalisées et facturées par la société VEOLIA,

DECIDE

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord avec la société VEOLIA

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 17 décembre 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

Protocole d'accord

Entre

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Juppé, domiciliée en cette qualité au siège de Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2018/xxx du 21 décembre 2018

La ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Nicolas Florian, Adjoint au Maire de Bordeaux, domiciliée en cette qualité à la Mairie de Bordeaux, place Pey Berland 33 045 Bordeaux cedex, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2018/xxxx du 17 décembre 2018.

La Société VEOLIA sise à Floirac représentée par Madame Sylvie Recrosio, Directrice générale déléguée, domiciliée 3 avenue des Mondaults à 33270 Floirac

EXPOSE PREALABLE

Afin de répondre en urgence à des besoins accrus et ponctuels de nettoyage entre 2015 et 2017 (manifestations d'envergure, volumes exceptionnels de déchets hors bacs, …), la ville de Bordeaux jusqu'au 31 décembre 2015 puis Bordeaux Métropole à partir du 1er janvier 2016 ont dû commander à la société VEOLIA des prestations de propreté (balayage, vidange de fosses, collecte de déchets…).

La régularisation du service de propreté au sein de Bordeaux Métropole à partir du 1er janvier 2016 a eu un impact sur l'organisation de la prise en charge des dépenses de propreté et ces prestations n'ont pas pu être réglées dans les délais à la société VEOLIA qui en réclame aujourd'hui le paiement.

La part correspondant à des prestations réalisées avant le 1er janvier 2016 c'est-à-dire due par la ville de Bordeaux s'élève à 32 337,11 € TTC soit 26 947,59 € HT

La part correspondant à des prestations réalisées après le 1er janvier 2016 c'est-à-dire due par Bordeaux Métropole s'élève à 26 970,30 €TTC soit 22 475.25 € HT.

L'article 2044 du Code civil définit la transaction comme un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. Dans ce cadre et aux fins de règlement de la situation, des négociations ont été menées entre les parties aboutissant à l'engagement réciproque qui suit.

Article 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole a pour objet de mettre fin aux réclamations de la société VEOLIA portant sur le règlement de toutes les prestations de propreté réalisées par ses soins avant avril 2017 et d'arrêter les modalités de règlement correspondantes.

Article 2 : Concession et engagement de la ville de Bordeaux

Sans aucune reconnaissance de responsabilité et dans l'objectif unique de trouver une issue amiable, la ville de Bordeaux s'engage à verser en une fois à compter de la signature du présent protocole la somme de 32 337,11 € à VEOLIA. Ce règlement forfaitaire est définitif et s'entend comme un solde de tout compte sur la période et les prestations considérées.

Article 3 : Concession et engagement de Bordeaux Métropole

Sans aucune reconnaissance de responsabilité et dans l'objectif unique de trouver une issue amiable, Bordeaux Métropole s'engage à verser en une fois à compter de la signature du présent protocole la somme de 26 970,30 € à VEOLIA. Ce règlement forfaitaire est définitif et s'entend comme un solde de tout compte sur la période et les prestations considérées.

Article 4 : Concession et engagement de non recours de la société VEOLIA.

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, bénéficiant, conformément à l'article 2052 du même code, de l'autorité de chose jugée en dernier ressort, mettant définitivement fin à tous différends nés entre elles.

Il règle définitivement les litiges relatifs aux prestations décrites plus haut et réalisées par la société VEOLIA qui renonce en conséquence à tout recours direct ou indirect et à réclamer toute autre indemnisation de quelle que nature et à quel titre que ce soit.

Article 5 : Litiges

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas la totalité des engagements ci-dessus mentionnés, l'autre Partie retrouverait son droit d'action en justice soit pour réclamer l'exécution du présent protocole, soit pour en demander la résolution.

En cas de litige concernant l'exécution dudit protocole, ce dernier relèverait de la juridiction du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Il est établi en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à la Société VEOLIA

Fait à , le

Pour la Société VEOLIA	Pour Bordeaux Métropole	Pour la ville de Bordeaux
Directrice générale déléguée	Le Président	L'Adjoint au Maire
Madame Sylvie Recrosio	Alain Juppé	Nicolas Florian